



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 10

מִי שֶׁהָיָה נָשׁוּי שְׁתֵּי נָשִׁים וּמָתוּ וְאַחֵר כָּךְ מֵת הוּא, וַיְתוּמִים
מִבְּקָשִׁים כְּתִבַּת אִמָּן וְאִין שָׁם אֵלָא שְׁתֵּי כְּתָבוֹת, חוֹלְקִין בְּשָׂוָה.
הָיָה שָׁם מוֹתֵר דִּינָר, אֵלּוּ נוֹטְלִין כְּתִבַּת אִמָּן וְאֵלּוּ נוֹטְלִין כְּתִבַּת
אִמָּן. אִם אָמְרוּ יְתוּמִים, אֲנַחְנוּ מֵעַלְיָם עַל נִכְסֵי אֲבִינוּ יֵתֵר דִּינָר,
כְּדִי שְׂיִטְלוּ כְּתִבַּת אִמָּן, אִין שׁוּמְעִין לָהֶן, אֵלָא שָׁמִין אֶת הַנִּכְסִים
בְּבֵית דִּין:

Un homme a épousé deux femmes, qui sont mortes de son vivant, puis il est mort, et chacun des fils réclame le douaire de sa mère ; s'il n'y dans l'héritage que la valeur exacte pour payer les deux douaires, la réclamation des fils n'est pas admise, et tous les fils partagent entre eux l'héritage à parts égales. Mais, si après le paiement il reste encore la valeur d'un dinar à partager entre tous les frères à parts égales, chacun des fils peut réclamer le douaire de sa mère. Si (au premier cas), pour maintenir son droit à réclamer le douaire supérieur de leur mère, les fils disent estimer le terrain de l'héritage à une valeur supérieure, la prétention n'est pas admise, et on fait estimer l'héritage au tribunal.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions